

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :
Relamping
médiathèque
CASTELNAUDARY

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-99

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.2,

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer un relamping de la médiathèque de CASTELNAUDARY,

Ampliation faite le

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre d'une procédure adaptée,

D E C I D E

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

ARTICLE I : de confier le relamping de la médiathèque de CASTELNAUDARY à la société MARTEAU-THOMAS sise 225, rue Henri Becquerel 11400 CASTELNAUDARY pour un montant de 25 291,00 € HT.

Et par la publication
informatique le :

ARTICLE II : les dépenses seront imputées au budget principal.

ARTICLE III : la présente décision n° 23-99 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE IV: Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 4 août 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230804-DECISION_2399-DE